

Recommandation n° 2

Mesures de surveillance et d'atténuation des risques des mouvements illégaux et non réglementés des animaux entre les pays ou dans les marchés

CONSIDÉRANT QUE :

1. Une augmentation notable de la demande en matière de viande de volailles, de bœuf, de mouton et de porc ainsi que pour les produits à base d'animaux aquatiques est apparue ces dernières années en raison de l'accroissement de la population, d'un développement économique soutenu et d'un passage à un régime plus riche en viande dans la Région de l'Asie, de l'Extrême-Orient et de l'Océanie ;
2. Les mouvements d'animaux sont considérés être un facteur majeur de la transmission des maladies animales transfrontalières, y compris de certaines maladies importantes constituant ainsi une menace pour le secteur des animaux d'élevage, de la volaille et des animaux aquatiques ;
3. La répartition et la propagation des maladies animales transfrontalières dans la Région reflètent les mouvements d'animaux guidés par les marchés ;
4. Des mouvements illégaux ou non réglementés d'animaux entre les pays ou au sein des pays ont été signalés dans plusieurs pays de la Région ;
5. Les marchés d'animaux d'élevage et de volailles continuent à représenter des éléments importants des processus des mouvements des animaux dans la Région ;
6. Les voies navigables, les rivières notamment, peuvent être une source de propagation des maladies animales transfrontalières (la peste porcine africaine, par exemple), par le biais de la mise en décharge de carcasses infectées ;
7. La surveillance est essentielle pour empêcher que les maladies ne pénètrent et ne se déplacent le long de la chaîne des marchés d'animaux d'élevage et de volailles, alors que le manque de fonds et le manque de couverture du réseau de la santé animale sur le terrain, de laboratoires bien équipés, de personnel ayant de l'expérience et des qualifications ainsi que de réactifs fiables et économiquement abordables sont des contraintes constantes pesant sur les activités de surveillance dans certains pays de la Région ; et
8. Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, au Titre 4 relatif à la prévention et au contrôle des maladies, au Titre 5 sur les Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire ainsi que le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, aux Titres 4 et 5 ainsi que dans les chapitres spécifiques aux maladies, donnent des recommandations comportant des mesures de lutte à mettre en œuvre par les Membres de l'OIE pour des échanges commerciaux dénués de risques des animaux et des produits d'origine animale.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'ASIE, L'EXTRÊME-ORIENT ET L'OCÉANIE

RECOMMANDE QUE :

1. Les Membres de la Région de l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie affectés par les mouvements illégaux et non réglementés des animaux prennent des mesures conjointes visant à mieux échanger leurs informations sur les statuts sanitaires, en surveillant les mouvements des animaux, en identifiant leurs parcours actuels ou nouveaux et en mettant en place des protocoles s'y rapportant, y compris des points de contrôle et des stratégies conjointes pour réduire les déplacements illégaux ;

2. Les Membres de la Région renforcent et mettent en œuvre leur législation en matière de mouvements d'animaux afin de réduire le risque de voir les maladies animales transfrontalières se propager du fait des mouvements d'animaux ;
3. Les Membres de la Région mettent en place des zones tampons le long des frontières, là où il est connu qu'il puisse y avoir des mouvements d'animaux ;
4. Les Membres de la Région envisagent, sur un plan bi- ou multilatéral et en collaboration avec les négociants et commerçants d'animaux d'élevage et de volailles, la mise en place de parcours officiels reconnus et effectifs ainsi que de protocoles transfrontaliers fondés sur le risque et couvrant les mouvements d'animaux qui bénéficieraient aux négociants, commerçants et producteurs d'animaux d'élevage, de volailles et de produits à base d'animaux aquatiques (par le biais de mouvements transfrontaliers dénués de risque mais économiquement intéressants) ; ainsi qu'aux gouvernements (du fait d'une réduction des coûts pour le contrôle des maladies) ;
5. Les Membres de la Région fassent une demande de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire indemne pour le pays ou une zone ou fassent une auto-déclaration formelle d'un statut sanitaire indemne, selon le cas ;
6. Les Membres de la Région rendent leurs réglementations et protocoles en matière d'importations/exportations facilement accessibles à l'ensemble des parties prenantes, en communiquant les coordonnées appropriées ;
7. Les Membres de la Région s'assurent qu'ils disposent d'une forte surveillance des maladies animales en place soutenue par des réseaux appropriés sur le terrain et des capacités de laboratoire permettant une certification appropriée des animaux destinés aux échanges commerciaux ;
8. Les Membres de la Région améliorent les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux dont ils disposent et examinent comment de tels systèmes peuvent contribuer à davantage de sécurité pour les mouvements transfrontaliers des animaux, y compris par le biais de l'identification du statut vaccinal et la réduction des mouvements illégaux ;
9. Les Membres de la Région s'assurent que les marchés et les points de contrôle aux frontières pour les animaux d'élevage et les volailles disposent de vétérinaires et/ou paraprofessionnels vétérinaires expérimentés formés à la réalisation d'activités d'inspection et réagissent (ou délèguent le cas échéant) face aux maladies détectées ;
10. Les Membres de la Région instaurent des relations intersectorielles avec les autorités nationales de leurs pays dans des domaines tels que les douanes, la police aux frontières et l'armée afin de garantir qu'il existe bien une sensibilisation intersectorielle à ces risques ou une délégation avec des pénalités appropriées, afin de réduire le risque de mouvements d'animaux transfrontaliers illégaux ou non réglementés ;
11. Les Membres de la Région se servent du Processus PVS de l'OIE pour évaluer et surveiller leur conformité avec les normes de l'OIE, y compris avec celles qui portent sur les mouvements des animaux ;
12. Les Membres de la Région s'attaquent aux risques de propagation des maladies animales transfrontalières par le biais des voies fluviales, comme les risques provenant de la mise en décharge de carcasses contaminées ;
13. L'OIE encourage par le biais de ses Laboratoires de référence, la mise en place de contrôle des compétences interlaboratoires afin de s'assurer que les résultats des diagnostics de laboratoire sont fiables ;
14. L'OIE continue d'élaborer des lignes directrices, des recommandations et des normes pour soutenir ses Membres afin de réduire le risque de transmissions des maladies animales par le biais des mouvements des animaux ;

15. L'OIE continue de fournir une formation à l'intention de ses Membres portant sur les procédures de reconnaissance du statut sanitaire officiel de l'OIE ; et
 16. L'OIE continue de soutenir ses Membres dans les efforts qu'ils déploient pour contrôler leur conformité aux normes de l'OIE, y compris pour les mouvements transfrontaliers d'animaux en proposant des missions liées au processus PVS et un soutien approprié.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie le 24 novembre 2017) et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 24 mai 2018)